

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE BURGNAC

**Travaux de collecte et de traitement des eaux usées
sur le secteur du Petit Roussingéas Grande Pièce**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

Maîtrise d'œuvre :

SARL Conseils Etudes Environnement
Siège social : L'Arbre du Faux – 87150 CUSSAC

Adresses annexes :

Haute-Vienne : La Monnerie – 87 150 CUSSAC
Dordogne : Rue du Puits de la Barre – 24470 ST PARDOUX LA RIVIERE
Indre : 42 Le Petit Roche – 36220 NEONS SUR CREUSE
Charente : Place du Pigeonnier – 16380 MARTHON

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**Maître d'œuvre : SARL Conseils Etudes Environnement
L'arbre du Faux – 87 150 CUSSAC.**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Objet du marché :

**Travaux de collecte et de traitement des eaux usées
sur le secteur du Petit Roussingéas Grande Pièce**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALE

1-1 Objet du marché – Domicile du titulaire	Page 6
1-2 Décomposition en tranche et en lots	Page 6
1-3 Intervenants	Page 7
1-4 Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion	Page 8
1-5 Contrôle des prix de revient	Page 8
1-6 Dispositions générales	Page 8

ARTICLE 2 . PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Page 10

ARTICLE 3 . PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Tranche(s) conditionnelle(s)	Page 11
3-2 Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et règlement des comptes – Travaux en régie	Page 11
3-3 Variation dans les prix	Page 12
3-4 Modalités de paiement direct	Page 13

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1 Délai de réalisation	Page 14
4-2 Prolongation des délais d’exécution	Page 14
4-3 Pénalités pour retard d’exécution – Primes d’avance	Page 14
4-4 Pénalités et retenues autres que retard d’exécution	Page 14

ARTICLE 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Retenue de garantie	Page 16
5-2 Avance forfaitaire	Page 16
5-3 Avance facultative	Page 16

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 Provenance des matériaux et produits	Page 17
--	---------

6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	Page 17
6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, et épreuves des matériaux et produits	Page 17
6-4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	Page 17

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 Piquetage général	Page 18
7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	Page 18

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	Page 19
8-2 Etudes d'exécution des ouvrages	Page 19
8-3 Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément	Page 19
8-4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	Page 19
8-5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	Page 22

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	Page 23
9-2 Réception	Page 23
9-3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	Page 23
9-4 Mise à disposition de certains ouvrage ou partie d'ouvrages	Page 23
9-5 Documents fournis après exécution	Page 23
9-6 Délais de garantie	Page 23
9-7 Garanties particulières	Page 24

ARTICLE 10 – RESILIATION

Page 25

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Page 26

ARTICLE 12 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Page 27

Article Premier. Objet – Intervenants – Dispositions Générales

1.1. Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Assainissement du secteur de «Petit Roussingéas Grande Pièce », commune de Burgnac

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de BURGAC, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché n'est pas fractionné ni alloti.

1.3. Intervenants

1-3-1 Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3-2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de paiement, en cours de marché, sont formulées dans le projet d'acte spécial.

1-3-3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3-4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

SARL Conseils Etudes Environnement
La Monnerie – 87150 CUSSAC
Tel : 05.55.70.98.87 - Fax : 05.55.70.99.98

Chargé d'une mission comprenant :

- 1- Etudes d'avant projet (**AVP**)
- 2- études de projet (**PRO**)
- 3- assistance au maître d'œuvre pour la passation des contrats de travaux (**ACT**)
- 4- direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**)

5- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (**AOR**)

1-3-5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3-6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

1-3-7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3-8. Autres intervenants

Sans objet.

1.4. Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Sans objet.

1.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6. Dispositions générales

1-6-1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-6-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1-6-3. Assurances.

A – Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil, est fixé à la date de la réception totale ou partielle.

B - Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception. Une garantie décennale sur tête d'ouvrage (regard d'assainissement sous chaussée) est exigée.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Article 2. Pièces Constitutives du Marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A. Pièces particulières

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original est conservé par le maître d'ouvrage;
- **Le présent CCAP** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original est conservé par le maître d'ouvrage;
- **Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** dont les exemplaires originaux sont conservés par le maître d'ouvrage ;
- **Le bordereau des prix et le détail estimatif ;**

B. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicables aux marchés publics de travaux ;
- **Le CCAG** applicable aux marchés publics de travaux approuvés par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Article 3. Prix et Mode d'Evaluation des Ouvrages Variation dans Les Prix – Règlement des Comptes

3-1. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-1-1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;

3-1-2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-1-3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-1-4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.

Sans objet.

3-1-5. Travaux en régie.

Sans objet.

3-1-6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivants :

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG.

3-1-7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre. Le projet de décompte sera transmis au Maître d'œuvre par courrier recommandé avec avis de réception. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

3-1-8. Approvisionnements

Sans objet.

3-1-9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-2. Variation dans les prix

3-2-1. Les prix sont fermes actualisables et non révisables

Vu le décret n° 2001-738, le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

3-2-2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement ou à défaut à la date de remise de l'offre fixée par le pouvoir adjudicateur.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-2-3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

TP01 : Index général tous travaux

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement.
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

Les primes, pénalités retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

Le coefficient d'actualisation C_n applicable est donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_{(0)}$$

3-2-4. Modalités de révision des prix

Sans objet

3-2-5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-3. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4. Délais de Réalisation – Pénalités, Primes et Retenues

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Les délais commenceront à courir à la date précisée dans l'ordre de service.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

L'art. 19-2 du CCAG - travaux est applicable.

Toutefois, par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision de la Personne Responsable du Marché.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

4-3-1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3-2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3-3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4-1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4-2. Documents fournis après exécution

Le plan de récolement des travaux sera fourni au plus tard 1 mois après la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception de chantier.

En cas de retard dans la fourniture du Plan de récolement, l'entreprise titulaire s'expose à une pénalité d'un montant forfaitaire de 20 € par jour de retard.

4-4-3. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 30,00 €.

4-4-4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 30.00 €

4-4-5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

Article 5. Clauses de Financement et de Sûreté

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet qui emporte commencement de la tranche.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 5 % du montant de l'avance.

Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué dans les conditions prévues aux articles 87 III et IV du CMP. Il est pris en compte après les postes a b définis à l'article 13-21 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4^{ème} paragraphe du CCAG, l'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance forfaitaire peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement à la PRM a demande de versement émise par le sous-traitant.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

Article 6. Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en Charge des Matériaux et Produits

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de références à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'application de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Dans le cas où les travaux nécessiteraient la mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt par le Maître d'ouvrage au bénéfice de l'entreprise, les dispositions de l'art. 22 du CCAG Travaux sont applicables.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6-3-1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3-2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

Article 7. Implantation des Ouvrages

7-1. Piquetage général

Par application de l'article 27.23 du CCAG, le piquetage général sera effectué par l'entreprise, à ses frais et contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

Canalisations EDF / GAZ / EAU POTABLE /ASSAINISSEMENT/FRANCE TELECOM

Par dérogation à l'article 27.31 du CCAG, il appartiendra à l'entrepreneur de recueillir auprès de tous les concessionnaires toutes informations sur la nature et la position des canalisations, câbles et ouvrages existants.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles. (Déclaration d'intention de commencement de travaux)

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Décret n°91-1147 du 14/10/1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16/11/1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Article 8. Préparation, Coordination et Exécution des Travaux

8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de un mois.

Le titulaire est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux.

Il doit établir, mettre au point et présenter au visa du maître d'œuvre le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

En application de l'art 29 du CCAG travaux, les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Notamment, l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître de l'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires.

8-3. Echantillons – Notices techniques – procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4-1. Installation des chantiers de l'entreprise.

Le projet d'installation de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4-2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Par application de l'art. 31.2 du CCAG travaux, l'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifie.

8-4-3. Sécurité et hygiène des chantiers

Par application de l'art. 31.4 du CCAG, l'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique, si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

8-4-4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle de l'entreprise.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et au modèle défini au CCTP;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Les dispositifs de signalisation seront mis en place par le titulaire du marché à ses frais et sous sa responsabilité.

La circulation publique pourra être interrompue et des itinéraires de déviation pourront être définis dans les conditions fixées conjointement avec les différents intervenants.

Le titulaire devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte u cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4-5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 31.61. du CCAG l'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux.

En cas de nécessité, toute interruption devra être restreinte et ponctuelle et permettre l'information des riverains concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 31.62., en cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

8-4-6. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

8-4-7. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4-8. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4-8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34-1 du CCAG, toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une réparation à la charge de l'entreprise.

8-4-9. Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

Article 9. Contrôles et Réception des Travaux

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2-1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2-2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entrepreneur avant la réception des travaux.

Ils seront établis sur support fourni par le maître d'œuvre, à l'échelle 1/500^{ième} en utilisant les symboles du plan figurant au marché, et sur support informatique compatible avec le matériel informatique du maître d'oeuvre et maître d'ouvrage.

Sur les plans seront également notés et cotés tous les ouvrages rencontrés au cours des ouvertures de tranchées.

9-6. Garantie

9-6-1. Délai de garantie

Par dérogation à l'art. 44-1 du CCAG travaux, le délai de garantie y compris pour les terrassements est porté à un an à compter de la date d'effet de la réception.

9-6-2. Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au 1 de l'article 44-1 du CCAG ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 dudit CCAG, le délai de garantie peut être prolongé par décision de

la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41 du CCAG travaux.

9-7. Garanties particulières

Sans objet

Article 10. Résiliation

10-1. Résiliation

Les dispositions du CCAG-Travaux sont applicables et complétées par les dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis aux articles 46 à 49 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le CMP au 2°, aux b) et c) du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 49.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision de la PRM aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

10-2. Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-3. Ajournement et interruption de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Article 11. Règlement des Litiges

11-1. Mesures coercitives

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

11-2. Règlement des différends et des litiges

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Article 12. Dérogations aux Documents Généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après de CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6-3	déroge à l'article	4.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	19.22 2 ^{ème} alinéa du CCAG
CCAP 4-4-3	déroge à l'article	49.1 du CCAG
CCAP 4-4-4	déroge à l'article	49.1 du CCAG
CCAP 5-1	déroge à l'article	4.2 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.6 4 ^{ème} paragraphe du CCAG
CCAP 7.2	déroge à l'article	27.31 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28 du CCAG
CCAP 8-4-8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 9-6-1	déroge à l'article	44.1 du CCAG
CCAP 10-1	déroge à l'article	49.1 du CCAG

b) CCTE et CPC travaux publics

-

c) Normes françaises homologuées

-

d) Autres normes

-

Dressé par le Maître d'œuvre,

A Cussac, le 03.09.2014

Lu et accepté le :

Par l'entrepreneur soussigné,